

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Affaire des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan
(Autriche et Yougoslavie, Société des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et
Unterdrauburg-Woellan)**

7 octobre 1933, 6 août 1934, 12 mai 1934 et 29 juin 1938

VOLUME III pp. 1795-1815



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

LI.

**AFFAIRE DES CHEMINS DE FER ZELTWEG-WOLFSBERG
ET UNTERDRAUBURG-WOELLAN**¹

**PARTIES : Autriche et Yougoslavie, Société des Chemins de fer
Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan.**

**COMPROMIS : Résolutions du Conseil de la Société des Nations
datées des 26 et 30 mai 1933.**

**ARBITRES : J. G. Guerrero (Salvador), René Mayer (France),
A. Politis (Grèce).**

**SENTENCES PRÉLIMINAIRES : Genève, 7 octobre 1933 et 6 août
1934.**

SENTENCE SUR LE FOND : Genève, 12 mai 1934.

NOUVELLE SENTENCE : La Haye, 29 juin 1938.

Traité de Saint-Germain-en-Laye. — Interprétation. — Applicabilité.
— Recevabilité. — Exception.

Examen de la compétence. — Droit d'interpréter tout traité ayant
trait au point soumis à arbitrage. — Respect des droits acquis. — Suc-
cession d'État. — Effets sur les contrats de concession. — Revision des
traités. — Clause *rebus sic stantibus*. — Modification à raison de conditions
nouvelles. — Compétences administratives du tribunal arbitral. — Calcul.
— Désistement.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir la fin de ce volume.

Compromis d'arbitrage.

TRAITÉ DE SAINT-GERMAIN DU 10 SEPTEMBRE 1919, ARTICLE 320.

[Voir p. 1798.]

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS DES 26 ET 30 MAI 1933.

« Le Conseil,

« Vu la pétition présentée en vertu de l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, à Vienne, en date du 15 juillet 1931 :

« Décide de procéder à la désignation d'arbitres. Les arbitres statueront sur la question préjudicielle de l'applicabilité de l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye; s'ils se prononcent pour cette applicabilité et si, dans un délai fixé par eux, à courir de la notification de cette sentence aux parties, celles-ci ne leur ont pas communiqué qu'un accord à l'amiable est intervenu entre elles, les arbitres statueront sur tous différends qui feraient encore obstacle à l'accord entre la Société demanderesse et les États territorialement intéressés.

« Le montant des indemnités des arbitres sera fixé par le Président du Conseil, après consultation des parties. La répartition des avances de fonds nécessaires au fonctionnement du collège arbitral ainsi que la répartition définitive de tous les frais seront réglées par décision des arbitres.

« Sont désignés comme arbitres :

« S. Exc. M. G. GUERRERO, ancien Ministre des Affaires étrangères de Salvador, ancien vice-président du Comité juridique permanent de la Commission consultative et technique des communications et du transit;

« M. J. KALFF, ancien directeur général des Chemins de fer néerlandais, membre du Comité permanent des transports par voie ferrée de la Commission consultative et technique des communications et du transit;

« M. R. MAYER, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État de France, membre du Comité juridique permanent de la Commission consultative et technique des communications et du transit. »

Le comte RACZYŃSKI, rapporteur, rappelle qu'à sa quatrième séance, le Conseil a nommé comme l'un des arbitres pour la question du chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, à Vienne, M. Kalff, ancien directeur des chemins de fer néerlandais.

M. Kalff vient de faire connaître qu'ayant été appelé aux fonctions de ministre des Travaux publics dans son pays, il ne pouvait accepter cette désignation.

Dans ces conditions, le rapporteur propose au Conseil de désigner à sa place M. Athanase Politis, ancien directeur des chemins de fer helléniques, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit.

Les représentants des deux États spécialement intéressés, l'Autriche et la Yougoslavie, ne sont pas présents à cette séance, mais le comte Raczyński s'est assuré, avant de soumettre la présente proposition, de leur entier assentiment.

La proposition du rapporteur est adoptée.

SENTENCE DU 7 OCTOBRE 1933

NOUS SOUSSIGNÉS,

J. G. GUERRERO, ancien ministre des Affaires étrangères du Salvador, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, vice-président de la Cour permanente de Justice internationale;

René MAYER, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État de France, membre du comité juridique permanent de la Commission consultative et technique des communications et du transit;

A. POLITIS, ancien directeur des Chemins de fer helléniques, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit, conseiller technique à la légation de Grèce à Paris;

Désignés par résolutions du Conseil de la Société des Nations en date des 26 et 30 mai 1933 comme arbitres chargés de statuer sur les différends qui feraient obstacle à l'accord entre la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à Vienne, et les États territorialement intéressés;

Vu le texte desdites résolutions, ainsi conçu :

« Les arbitres statueront sur la question préjudicielle de l'applicabilité de l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye; s'ils se prononcent pour cette applicabilité et si, dans un délai fixé par eux, à courir de la notification de cette sentence aux parties, celles-ci ne leur ont pas communiqué qu'un accord à l'amiable est intervenu entre elles, les arbitres statueront sur tous différends qui feraient encore obstacle à l'accord entre la Société demanderesse et les États territorialement intéressés.

« Le montant des indemnités des arbitres sera fixé par le Président du Conseil après consultation des parties. La répartition des avances de fonds nécessaires au fonctionnement du collège arbitral, ainsi que la répartition définitive de tous les frais seront réglées par décision des arbitres. »

Vu l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, portant que :

« En vue d'assurer la régularité de l'exploitation des réseaux ferrés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, concédés à des compagnies privées, et qui, en exécution des stipulations du présent Traité, seraient situés sur le territoire de plusieurs États, la réorganisation administrative et technique desdits réseaux sera réglée, pour chaque réseau, par un accord passé entre la compagnie concessionnaire et les États territorialement intéressés.

« Les différends sur lesquels ne pourrait pas se faire l'accord, y compris toutes questions relatives à l'interprétation des contrats

concernant le rachat des lignes, seront soumis à des arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations. »

Vu la requête de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », en date du 15 juillet 1931;

Vu le procès-verbal de la soixante-treizième session ordinaire du Conseil de la Société des Nations (quatrième et sixième séances);

Vu les documents produits devant nous par ladite Société, d'une part, et notamment ses statuts, acte de concession et traité d'exploitation, par les Gouvernements autrichien et yougoslave, d'autre part;

Vu la loi autrichienne du 22 juin 1894 concernant les chemins de fer secondaires dont la construction doit être assurée pendant l'année 1894, et l'exposé des motifs de ladite loi;

Après avoir entendu, dans leurs observations, les représentants de la Société requérante, du Gouvernement fédéral d'Autriche et du Gouvernement royal de Yougoslavie;

Après en avoir délibéré:

Considérant que la Société requérante a été déclarée concessionnaire, le 22 juin 1897 et pour une durée de quatre-vingt-dix ans, des lignes de chemins de fer secondaires d'intérêt général de Zeltweg à Wolfsberg et d'Unterdrauburg à Woellan, lesquelles, prolongeant de part et d'autre la ligne Unterdrauburg-Wolfsberg des chemins de fer de l'État en service depuis 1879 comme ligne d'embranchement, devaient constituer, d'après l'exposé des motifs de la loi autorisant leur construction, une nouvelle ligne de transit du Nord au Sud à travers les provinces de Carinthie et de Styrie; que l'exploitation de ces deux lignes a été remise, en vertu d'un traité approuvé le 4 décembre 1900, par la Société requérante à l'administration des chemins de fer de l'État autrichien, qui en avait également, pour son compte, assuré l'établissement;

Considérant que, par suite des remaniements territoriaux consécutifs au Traité de Saint-Germain-en-Laye, la ligne Zeltweg-Wolfsberg est demeurée en territoire autrichien, tandis que la ligne Unterdrauburg-Woellan s'est trouvée située en territoire yougoslave; que le Royaume de Yougoslavie a pris possession, en 1919, de cette dernière ligne qui est exploitée depuis lors par ses chemins de fer d'État; que la Société requérante n'ayant pu obtenir du Gouvernement yougoslave le règlement amiable de sa situation et notamment le versement de sommes au titre de la garantie d'intérêt assurée par l'acte de concession aux emprunts hypothécaires émis par la Société, celle-ci a saisi le Conseil de la Société des Nations par application de l'article 320 du Traité de Saint-Germain, aux fins de nomination d'arbitres, à laquelle il a été procédé par les résolutions susvisées du Conseil, le Gouvernement fédéral d'Autriche s'étant associé à la demande de la compagnie;

Considérant que le Gouvernement royal de Yougoslavie conteste l'applicabilité à l'espèce de l'article 320 du Traité de Saint-Germain, lequel régirait exclusivement la réorganisation administrative et technique des lignes de chemins de fer coupées par les frontières nouvelles, ce qui n'est pas le cas des lignes de la Société dont chacune est entièrement située sur le territoire d'un État; qu'il y a lieu, pour les arbitres, aux termes des résolutions susvisées du Conseil de la Société des Nations, de trancher d'abord cette question préjudicielle;

Considérant que l'article 320 du Traité de Saint-Germain y a été introduit, tant dans l'intérêt des populations des pays traversés par les chemins

de fer qu'il vise, et afin de leur permettre de bénéficier normalement des avantages procurés par ces voies de communication, que dans l'intérêt des compagnies privées concessionnaires de chemins de fer, lesquelles se seraient trouvées hors d'état à défaut d'une disposition spéciale des Traités, de faire valoir les droits qu'elles tenaient de leurs concessions antérieures, en raison de la situation particulière où les modifications territoriales avaient placé leurs réseaux ferrés, dorénavant soumis simultanément à l'autorité et à la législation de plusieurs États; que ce texte a eu notamment pour objet de consacrer la situation de concessionnaire des compagnies dont il s'agit, à l'égard des États successeurs de l'Autriche, pour les chemins de fer dorénavant situés sur le territoire de ces États; que, pour l'applicabilité dudit article 320 à une ligne de chemins de fer déterminée, il n'est nullement nécessaire que cette ligne soit coupée par les frontières nouvellement tracées par le Traité de Paix; qu'il faut et qu'il suffit que le réseau ferré concédé à une compagnie privée se trouve situé, en exécution des stipulations du Traité de Paix, sur le territoire de plusieurs États, qu'il y a donc lieu seulement, dans l'espèce, de rechercher si les lignes Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan constituaient avant la guerre un réseau au sens de l'article 320 du Traité de Saint-Germain;

Considérant que la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » a été déclarée, par un acte unique, concessionnaire de ces deux lignes, construites en même temps comme prolongements à ses deux extrémités, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, d'une ligne existante, et qui ont été ouvertes à l'exploitation à quelques jours de distance, ladite exploitation étant conduite par les Chemins de fer de l'État autrichien, en vertu d'un Traité unique prévu par l'acte de concession; que les comptes annuels d'exploitation remis par les Chemins de fer de l'État à la Société ne distinguaient ni les recettes ni les dépenses de chaque ligne, et que le compte d'établissement, comme les décomptes annuels servant au calcul de la garantie de l'État, ne distinguaient pas davantage les deux lignes; qu'enfin, et sur la base de ladite garantie qui s'appliquait globalement aux charges de capital résultant de la construction des deux lignes, la Société a émis en 1897 et en 1902 deux emprunts hypothécaires successifs; que les titres de ces emprunts portent que sont affectés comme garantis pour le paiement régulier des intérêts et des annuités d'amortissement: les lignes de chemins de fer à voie normale de Zeltweg à Wolfsberg et d'Unterdrauburg à Woellan qui font l'objet du décret de concession du 22 juin 1897 ainsi que le matériel fixe et roulant appartenant à l'exploitation de ces chemins de fer, le revenu net de ces chemins de fer et tout spécialement la garantie de l'État que leur accordent le même décret du 22 juin 1897 et la publication du Ministère des Chemins de fer du 24 mars 1902, le tout sans aucune distinction entre les deux lignes qui se trouvent frappées au profit des porteurs d'une inscription hypothécaire globale; que de cet ensemble de circonstances et notamment de l'indivisibilité financière des deux lignes, il résulte que celles-ci constituaient un réseau concédé à la Société requérante qui est dès lors recevable à demander l'application, audit réseau, des stipulations de l'article 320 du Traité de Saint-Germain.

Considérant qu'il y a lieu, la question préjudicielle renvoyée aux arbitres par le Conseil de la Société des Nations étant ainsi tranchée, d'impartir aux parties un délai de deux mois à compter de la notification qui leur sera faite de la présente sentence, délai suffisant eu égard à la longue durée des négociations antérieures, pour réaliser entre elles, s'il est possible, un accord amiable sur le fond; qu'à défaut de cet accord et à l'expiration dudit délai,

les arbitres statueront sur le fond, conformément à la résolution susvisée du Conseil de la Société des Nations;

Par ces motifs, avons rendu la sentence suivante :

Article I.

Il est déclaré que l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye est applicable au litige encore pendant entre la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », et l'Autriche et la Yougoslavie, États territorialement intéressés, concernant la réorganisation administrative et technique dudit réseau ferré, situé sur le territoire de ces deux États.

Article II.

Il est imparti aux parties un délai de deux mois qui courra de la notification qui leur sera faite de la présente sentence arbitrale pour conclure entre elles un accord amiable sur le fond. A défaut d'un tel accord portant sur tous les points en litige, communiqué au collège arbitral avant l'expiration du délai-ci-dessus, les parties seront invitées à présenter dans les délais qui leur seront fixés, leurs conclusions respectives sur les différends subsistant encore entre elles.

Article III.

Il sera statué ultérieurement ce qu'il appartiendra sur la répartition des frais d'arbitrage.

Article IV.

La présente sentence arbitrale sera notifiée au Gouvernement fédéral d'Autriche, au Gouvernement royal de Yougoslavie et à la Société requérante par le secrétaire du Collège arbitral. L'original en sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être conservé par lui.

FAIT à Paris, le sept octobre mil neuf cent trente-trois.

(Signé) J. G. GUERRERO.
MAYER.
A. POLITIS.

Copie certifiée conforme :

Genève, le neuf octobre mil neuf cent trente-trois.

(Signé) J. L. METTERNICH,
Secrétaire du Collège arbitral.

SENTENCE DU 4 AVRIL 1934

NOUS SOUSSIGNÉS,

J. G. GUERRERO, ancien ministre des Affaires étrangères du Salvador,
ancien vice-président de la Commission consultative et technique des

communications et du transit de la Société des Nations, vice-président de la Cour permanente de Justice internationale;

René MAYER, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État de France, membre du Comité juridique permanent de la Commission consultative et technique des communications et du transit;

A. POLITIS, ancien directeur des Chemins de fer helléniques, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit, conseiller technique à la Légation de Grèce à Paris;

Désignés par résolutions du Conseil de la Société des Nations, en date des 26 et 30 mai 1933, comme arbitres chargés de statuer sur les différends qui feraient obstacle à l'accord entre la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à Vienne, et les États territorialement intéressés;

Vu notre précédente sentence, en date du 7 octobre 1933, déclarant recevable la requête de la Société;

Vu l'ordonnance du président du collège arbitral en date du 11 décembre 1933;

Vu les mémoires et contre-mémoires présentés par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement royal de Yougoslavie, respectivement en date des 9 janvier, 9 février et 10 février 1934;

Vu l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930 entre la République d'Autriche et les Puissances créancières des Réparations, ensemble l'Accord complémentaire signé à Belgrade le 8 décembre 1930 entre la Yougoslavie et l'Autriche;

Après avoir entendu, dans leurs observations, les représentants de la Société requérante, du Gouvernement fédéral d'Autriche et du Gouvernement royal de Yougoslavie;

Après en avoir délibéré:

Considérant que pour demander au collège arbitral de rejeter la demande présentée par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, tendant à obtenir la réorganisation administrative et technique de son réseau, par application de l'article 320 du Traité de Saint-Germain, le Gouvernement royal de Yougoslavie se fonde sur les dispositions de l'Accord intervenu à La Haye, le 20 janvier 1930, entre les Puissances créancières des Réparations, parmi lesquelles figurent la Yougoslavie et le Gouvernement de la République d'Autriche; que l'article III dudit Accord dispose qu' « il est fait abandon réciproque de toutes les réclamations, non réglées à ce jour, résultant du Traité de Saint-Germain ou de l'Armistice, ou résultant de mesures de guerre entre l'Autriche, d'une part, et les autres Puissances signataires du présent Accord, d'autre part, ou entre les ressortissants autrichiens et lesdites Puissances, ou entre les ressortissants desdites Puissances et l'Autriche »;

Que l'article VIII du même Accord stipule que « tout différend entre les parties contractantes concernant l'interprétation et l'application du présent Accord sera soumis, pour décision finale, au tribunal prévu par l'Accord de La Haye de janvier 1930 avec l'Allemagne, conformément à la procédure qui y est instituée »; que le Gouvernement royal de Yougoslavie, excipant des deux textes précités, a plaidé devant le collège arbitral, d'une part, que la réclamation d'indemnité présentée par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, dont le siège est à Vienne et qui est soumise à la législation autrichienne, réclamation résultant

du Traité de Saint-Germain et non encore réglée, devait être comprise au nombre de celles auxquelles la République d'Autriche a, par l'Accord en cause, renoncé au nom de ses ressortissants; d'autre part, que le même article III de l'Accord avait en tout cas privé la Société demanderesse du droit de recours exceptionnel à une juridiction spéciale que lui confère, ainsi qu'il a été reconnu par notre précédente décision, l'article 320 du Traité de Saint-Germain; que par ces motifs, le Gouvernement royal de Yougoslavie demande au collège arbitral de rejeter la requête de la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, et subsidiairement, de surseoir à statuer au fond sur ladite requête jusqu'à ce que le tribunal prévu à l'article VIII de l'Accord de La Haye ait statué sur son interprétation et sur l'applicabilité de son article III aux réclamations de la Société demanderesse;

Considérant qu'il est de principe que le juge international est juge de sa propre compétence et des exceptions qui peuvent être, à cet égard, soulevées devant lui au cours des débats; qu'il est également compétent pour interpréter alors surtout qu'il s'agit d'un collège arbitral investi d'une mission aussi compréhensive et aussi large, ainsi qu'il sera précisé ci-dessous, que celle qui est donnée par l'article 320 du Traité de Saint-Germain aux arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations, non seulement ce traité lui-même, mais tous les autres accords internationaux « si cette interprétation doit être considérée comme incidente à la décision d'un point sur lequel il est compétent » (C.P.J.I., arrêt n° 6); qu'à la vérité cette dernière règle doit souffrir une exception au cas où un accord particulier prévoit une juridiction spéciale comme juge des différends relatifs à sa propre interprétation; mais que cette exception elle-même doit être comprise restrictivement et que le juge du fond ne doit se dessaisir ou surseoir que si cet accord particulier n'étant pas un acte clair, son interprétation est nécessaire à la solution du litige;

Considérant que l'article 320 du Traité de Saint-Germain s'est proposé pour objet, tant le rétablissement des communications internationales que l'exploitation régulière des réseaux de chemins de fer de l'ancienne monarchie austro-hongroise dorénavant situés sur le territoire de plusieurs États; que cette « exploitation régulière » ne comprend pas seulement les mesures techniques propres à assurer aux populations des pays traversés par ces voies de communications le bénéfice normal des avantages qu'elles procurent, mais aussi les mesures administratives et financières destinées à régulariser la situation des compagnies privées concessionnaires de chemins de fer; que, sur ce dernier point, l'article 320 se borne à confirmer, ainsi que l'a reconnu la jurisprudence antérieure, ce principe du droit public international que les droits tenus par une compagnie privée, d'un acte de concession, ne sauraient être mis à néant ou lésés du seul fait que le territoire sur lequel est assis le service public concédé a changé de nationalité, et que, après avoir renvoyé à des accords entre les compagnies et les États territorialement intéressés le règlement du statut juridique définitif des réseaux de chemins de fer qu'il vise et des sociétés concessionnaires desdits réseaux, statut resté en suspens depuis la cessation des hostilités de la guerre 1914-1918, il a prévu, à défaut de tels accords, l'intervention d'arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations, que par là le Traité de paix a investi lesdits arbitres des pouvoirs les plus larges, à la fois administratifs et judiciaires, puisqu'ils sont appelés à se substituer, par leur sentence, à des accords détaillés entre les États et les compagnies, lesdits pouvoirs pouvant s'étendre, ainsi qu'il résulte également de la jurisprudence antérieure,

jusqu'à prescrire aux États le rachat des lignes tout en aménageant les conditions dans lesquelles ce rachat était prévu dans les concessions primitives; qu'il suit de là que l'article 320 du Traité de Saint-Germain, tout en confirmant les droits que les compagnies de chemins de fer tenaient de leur qualité de concessionnaires et des contrats qui l'avaient sanctionnée, sans d'ailleurs avoir aucun égard à la nationalité des Sociétés et sans établir aucune distinction entre elles de ce chef, s'est borné, sans créer au profit desdites compagnies aucun droit nouveau, à instituer une procédure exceptionnelle et spéciale pour leur permettre de faire valoir des droits qu'elles tenaient de leurs concessions antérieures et qu'elles n'auraient pu faire reconnaître par certains États territorialement intéressés dans les accords amiables prévus en première ligne par ledit article 320;

Considérant, dès lors, que le Traité de Saint-Germain n'ayant créé au profit de la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan aucun droit nouveau, sa requête ne peut, aux termes mêmes de l'article III de l'Accord de La Haye du 20 janvier 1930, qui sur ce point est clair et n'est susceptible d'aucune difficulté d'interprétation, être regardée comme une « réclamation résultant du Traité de Saint-Germain »; que ledit article ne concerne pas davantage la procédure arbitrale mise en œuvre par l'article 320 à défaut d'accords amiables et en vue d'aboutir à un règlement d'ensemble qui doit nécessairement intervenir;

Considérant que, de ce qui précède, il résulte que le Gouvernement royal de Yougoslavie n'est fondé par les motifs qu'il invoque ni à demander au Collège arbitral le rejet de la requête de la Société demanderesse, ni à solliciter dudit Collège arbitral une décision de sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal prévu à l'article VIII de l'Accord de La Haye ait prononcé sur l'interprétation de cet Accord;

Considérant qu'il y a lieu pour le collège arbitral, vidant ainsi l'incident et rejetant l'exception soulevée par le Gouvernement royal de Yougoslavie, d'impartir à ce dernier un délai expirant le 1^{er} mai 1934, pour présenter un contre-mémoire discutant au fond les faits et les chiffres avancés par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan dans son mémoire du 9 janvier 1934;

Par ces motifs,

Avons rendu la sentence suivante:

Article I.

L'exception soulevée par le Gouvernement royal de Yougoslavie est rejetée.

Article II.

Il est impartit au Gouvernement royal de Yougoslavie un délai expirant le 1^{er} mai 1934 pour présenter un contre-mémoire discutant au fond les faits et les chiffres avancés par la Société anonyme du Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan dans son mémoire du 9 janvier 1934.

Article III.

La présente sentence arbitrale sera notifiée au Gouvernement fédéral d'Autriche, au Gouvernement royal de Yougoslavie et à la Société

requérante par le Secrétaire du Collège arbitral. L'original en sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être conservé par lui.

FAIT à Paris, le quatre avril mil neuf cent trente-quatre.

(Signé) J. G. GUERRERO.
A. POLITIS.
MAYER.

SENTENCE DU 12 MAI 1934

NOUS SOUSSIGNÉS,

J. G. GUERRERO, ancien ministre des Affaires étrangères du Salvador, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit de la Société des Nations, vice-président de la Cour permanente de Justice internationale;

René MAYER, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État de France, membre du Comité juridique permanent de la Commission consultative et technique des communications et du transit;

A. POLITIS, ancien directeur des Chemins de fer helléniques, ancien vice-président de la Commission consultative et technique des communications et du transit, conseiller technique à la Légation de Grèce à Paris;

Désignés par résolutions du Conseil de la Société des Nations, en date des 26 et 30 mai 1933, comme arbitres chargés de statuer sur les différends qui feraient obstacle à l'accord entre la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à Vienne, et les États territorialement intéressés;

Vu nos précédentes sentences en date des 7 octobre 1933 et 4 avril 1934, déclarant recevable la requête de la Société et rejetant l'exception soulevé par le Gouvernement royal de Yougoslavie;

Vu le contre-mémoire du Gouvernement yougoslave, en date du 3 mai 1934, la lettre de la Société requérante en date du 20 avril 1934 et les documents y annexés, la lettre du Chancelier fédéral d'Autriche en date du 28 avril 1934;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu notre précédente décision, en date du 28 juillet 1933, relative à l'évaluation des frais d'arbitrage et à la répartition provisoire des avances de fonds nécessaires;

Vu la décision du président du Conseil de la Société des Nations en date du 25 juillet 1933 fixant, après consultation des parties, le montant des indemnités des arbitres;

Après avoir entendu, dans leurs observations, les représentants de la Société requérante, du Gouvernement fédéral d'Autriche et du Gouvernement royal de Yougoslavie;

Après en avoir délibéré:

En ce qui concerne la réorganisation administrative et technique du réseau des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan;

Considérant que l'article 320 du Traité de Saint-Germain a renvoyé aux arbitres désignés par le Conseil de la Société des Nations le règlement

d'ensemble de la situation juridique, financière et technique des réseaux ferrés de l'ancienne monarchie austro-hongroise, concédés à des compagnies privées et dorénavant situés sur les territoires de plusieurs États, dans tous les cas où ledit règlement n'aurait pu être opéré par un accord passé entre la compagnie concessionnaire et les États territorialement intéressés; que si cet accord n'a pu être conclu et qu'un différend subsistant avec l'un ou l'autre des États justifie la désignation des arbitres par le Conseil de la Société des Nations, la sentence arbitrale à intervenir doit se substituer à l'accord d'ensemble prévu en première ligne par l'article 320, et qu'il appartient aux arbitres, dans cette hypothèse, de statuer sur toutes les questions que pose la réorganisation administrative et technique du réseau dans les différents pays; qu'ils doivent s'assurer que les accords partiels ou provisoires intervenus sont en concordance avec les décisions que leur sentence impose pour l'avenir et veiller à un équitable traitement de tous les intérêts en présence, et notamment des intérêts des porteurs d'obligations des compagnies de chemins de fer visées à l'article 320, en faveur desquels les Hautes Parties contractantes ont également stipulé audit article; qu'ils ne peuvent homologuer des accords tacites ou exprès qui ne tiendraient pas un compte suffisant des droits des obligataires; qu'il leur appartient, le cas échéant, et si l'instruction de l'affaire leur en démontre la nécessité, de régler à nouveau, dans leur décision d'ensemble, des points sur lesquels ils n'estimeraient pas devoir maintenir les arrangements provisoires ou partiels déjà intervenus;

Considérant qu'en l'espèce, il résulte de l'instruction, des documents versés aux débats et des débats eux-mêmes, que la sentence arbitrale doit reprendre l'ensemble du règlement juridique, financier et technique de la situation des deux lignes composant le réseau des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, encore bien que le Gouvernement fédéral d'Autriche, sur le territoire duquel est située la ligne Zeltweg-Wolfsberg, et la Société requérante, soient d'accord pour déclarer qu'il ne subsiste entre eux aucun différend;

Considérant qu'eu égard aux transformations profondes opérées par la guerre et par le tracé des frontières nouvelles dans le réseau concédé à la Société requérante, le rachat par chaque État de la ligne située sur son territoire est une solution expédiente et raisonnable; que le Gouvernement royal de Yougoslavie et la Société requérante en sont d'accord en ce qui concerne la ligne Unterdrauburg-Woellan; qu'il n'existe aucune raison de décider autrement pour régler la situation juridique de la ligne Zeltweg-Wolfsberg, exploitée non par la société requérante, laquelle est démunie de moyens d'exploitation, mais par les Chemins de fer fédéraux autrichiens; qu'il y a lieu, dès lors, de décider que le Gouvernement royal de Yougoslavie procédera le 1^{er} janvier 1935 au rachat de la ligne Unterdrauburg-Woellan et le Gouvernement fédéral d'Autriche, à la même date, au rachat de la ligne Zeltweg-Wolfsberg;

*En ce qui concerne l'annuité de rachat et les autres sommes dues à la Société requérante ;
Sur le mode de calcul de l'annuité de rachat ;*

Considérant que par l'acte de concession du 22 juin 1897 et par l'arrêté subséquent du 24 mars 1902, l'autorité concédante s'est engagée à garantir un revenu net annuel maximum de 611.120 couronnes destiné à faire face au paiement d'un intérêt de 4 % et de la quote-part d'amortissement correspondante pour une période s'étendant jusqu'au 1^{er} août 1972 aux emprunts de priorité d'une valeur maxima de 14.870.000 couronnes de monnaie autrichienne en billets de banque, que la Société a été autorisée à émettre

en vue d'assurer, par addition au capital-actions, le premier établissement des lignes Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan; que, d'autre part, l'article 17 de l'acte de concession précité réglait les modalités du rachat des chemins de fer faisant l'objet de la concession, auquel l'administration de l'État se réservait de procéder à toute époque moyennant la prise en charge par l'État des montants non encore amortis au jour du rachat des emprunts de priorité émis par le concessionnaire avec l'autorisation de l'administration, et le remboursement du capital-actions non encore amorti à la même date, pour sa valeur nominale, en espèces ou en fonds d'État;

Considérant que les dispositions contractuelles sus-rappelées qui régissaient avant la guerre la Société des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan ne peuvent être regardées, ainsi que cela résulte de la jurisprudence antérieure, ni comme totalement invalidées par l'effet des changements de souveraineté qui ont affecté les territoires sièges de l'entreprise, ni davantage comme totalement valides et exécutoires dans leur lettre et teneur; qu'il appartient aux arbitres d'apporter à cette situation contractuelle les modifications que les événements survenus depuis 1918, imprévisibles dans la commune intention des parties à l'origine de la concession, ont rendu nécessaires; qu'il doit être tenu compte des modifications territoriales stipulées aux traités et de l'amoindrissement de la valeur des chemins de fer en cause, à raison de la diminution de leur utilité, notamment du fait du tracé des frontières et des modifications qui en sont nées dans le courant du trafic; que les arbitres doivent également tenir compte des conséquences onéreuses de la guerre, de ses suites dans l'ordre économique en Europe centrale, des bouleversements d'ordre financier et monétaire qui en sont enfin résultés, et des altérations sensibles que ces bouleversements eux-mêmes ont apportées à la capacité de paiement de l'Autriche et des États successeurs de la double monarchie;

Considérant, en ce qui regarde le capital-actions de la Société requérante, que celui-ci a été souscrit dans sa grande majorité par l'État autrichien, les duchés de Styrie et de Carinthie, des assemblées de districts ou des communes, dont les souscriptions doivent être regardées comme des subventions à fonds perdus pour la construction de la ligne, qui ont atteint effectivement leur objet; qu'il résulte de l'instruction que les autres souscriptions émanaient de propriétaires fonciers des régions à desservir par les lignes, dont les versements ont présenté le même caractère; qu'enfin, depuis l'ouverture de la ligne, le capital-actions n'a jamais reçu aucune rémunération, la garantie de l'État ayant toujours dû compléter un produit net insuffisant pour assurer l'intérêt et l'amortissement des obligations; que, dans les circonstances économiques actuelles et eu égard à la dévalorisation des lignes de chemins de fer en cause, leur coefficient d'exploitation ne s'améliorerait pas dans la durée de la concession suffisamment pour permettre, après remboursement de la dette de garantie et de ses intérêts, la rémunération des actions; que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu par suite de prévoir le remboursement par l'Autriche et la Yougoslavie du capital-actions non amorti au 1^{er} janvier 1935.

Considérant, en ce qui regarde les deux emprunts de priorité qui ont été émis par la Société sur la base de l'acte de concession et de la garantie qu'il stipulait et avec l'autorisation de l'administration compétente, qu'ils ont été contractés en monnaie autrichienne (*österreichische Wahrung*) en billets de banque, et non sur la base d'une monnaie-or; que c'est d'ailleurs ainsi que, dans ses relations avec la Société depuis la dévalorisation de la couronne, le Gouvernement autrichien a interprété les clauses régissant l'émission de ces

emprunts et la valeur de la garantie y attachée; que, dès lors, la Société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en prenant en charge au jour du rachat le solde restant à amortir des emprunts de priorité émis par elle, les États territorialement intéressés doivent procéder à cette opération et servir l'intérêt et l'amortissement des emprunts dont il s'agit sur le montant nominal du capital desdits emprunts exprimé en monnaie d'or; que, dans ces conditions, les porteurs des obligations ci-dessus décrites doivent supporter une considérable dévalorisation de leur créance, sans d'ailleurs que les arbitres soient liés d'une manière précise, pour la réduction ainsi opérée du montant non amorti des emprunts servant de base au calcul de l'annuité de rachat, par les taux de conversion adoptés pour le service des divers emprunts autrichiens d'avant-guerre, soit dans des accords internationaux entre États, soit dans des accords entre certains États et les porteurs de certains emprunts, soit enfin par les lois internes des États territorialement intéressés dans l'espèce actuelle; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'affaire en ramenant le montant, non amorti au 1^{er} janvier 1935, des deux emprunts de priorité émis par la Société « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » à la somme de un million huit cent soixante et un mille six cent cinquante francs-or (1.861.650 francs), le franc-or s'entendant de la monnaie d'or du poids et du titre de l'Union latine (Convention du 6 novembre 1885), c'est-à-dire la vingtième partie d'une pièce d'or pesant 6 grammes 45161, au titre de 900/1000^e d'or fin;

Sur le montant de l'indemnité revenant à la Société requérante pour la période du 1^{er} novembre 1918 au 31 décembre 1934;

Considérant qu'il y a lieu de la fixer au montant des sommes qui auraient dû être versées, sur les bases ci-dessus, du chef de la garantie allouée aux emprunts de priorité, majorée des intérêts de retard et des intérêts des intérêts, demandés par la Société, au taux de 4 % l'an, soit à deux millions quatre-vingt dix-neuf mille neuf cent dix-sept francs-or (2.099.917 francs), le franc-or étant défini comme il a été dit ci-dessus;

Considérant que, moyennant le versement de cette indemnité et de l'annuité de rachat, l'Autriche et la Yougoslavie deviendront respectivement pour les lignes Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, propriétaires des chemins de fer concédés par l'acte du 22 juin 1897, avec tous les biens mobiliers et immobiliers qui en font partie, dans les conditions déterminées par l'article 17, paragraphe 2, dudit acte de concession et notamment du matériel roulant immatriculé au nom de la Société et circulant respectivement, pour l'Autriche sur la ligne Zeltweg-Wolfsberg et pour la Yougoslavie sur la ligne Unterdrauburg-Woellan; qu'il y a lieu de décider que le matériel roulant appartenant à la Société et pouvant se trouver sur des réseaux étrangers sera attribué à la Yougoslavie conformément à l'offre de la Société requérante;

Sur le mode de règlement de l'annuité de rachat et des autres indemnités;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les sommes acquises à la Société par suite de la présente sentence arbitrale devant être éparties aux porteurs d'obligations de priorité, il y a lieu de faire masse des capitaux non amortis au 1^{er} janvier 1935 de ces emprunts et de l'indemnité allouée pour la période s'étendant du mois de novembre 1918 au 31 décembre 1934, soit trois millions neuf cent soixante et un mille cinq cent soixante-sept francs-or

(3.961.567 francs), et de transformer cette somme en annuités constantes au taux de 4% l'an de 1935 à 1972, c'est-à-dire sur la durée restant à courir du tableau d'amortissement primitif des emprunts émis par la Société; que dans ces conditions, d'une part, la Yougoslavie devra payer, à l'échéance moyenne du 1^{er} juillet de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} juillet 1935, trente-huit annuités de quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs-or (87.899 francs), d'autre part, l'Autriche devra payer aux mêmes échéances, et compte tenu des sommes, d'ailleurs purement nominales, qu'elle a versées à la Société au titre de la garantie afférente à la ligne Zeltweg-Wolfsberg depuis le 1^{er} novembre 1918, trente-huit annuités de cent quinze mille six cent dix-neuf francs-or (115.619 francs);

Considérant que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu de décider que les versements qui viennent d'être définis auront lieu le 1^{er} juillet de chaque année de 1935 à 1972 inclusivement entre les mains d'un « trustee » chargé de gérer le « Fonds des obligations de priorité des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » créé par la présente sentence arbitrale; que ce « trustee » sera la Banque des Règlements internationaux à Bâle, ou, à défaut d'acceptation de cet institut, un autre organisme qualifié et désigné par le Comité financier de la Société des Nations; que ce « trustee » sera chargé de répartir entre les porteurs d'obligations de priorité ou leurs mandataires, sous déduction des impôts, les sommes acquises au Fonds des obligations ci-dessus défini, dont le solde éventuel, après le dernier amortissement des emprunts dont il s'agit, sera reversé par le « trustee » aux deux États intéressés, au prorata des paiements par eux effectués; que le « trustee » devra passer un contrat avec la Société requérante avant sa liquidation à l'effet de prévoir, outre la rémunération du « trustee » et les frais de service des titres, le nouveau tableau d'amortissement des emprunts, s'il y a lieu; qu'au cas où l'accord ne pourrait se faire entre le « trustee » et la Société requérante sur les dispositions de ce contrat, les différends y faisant obstacle seront tranchés définitivement par un arbitre désigné d'un commun accord par le « trustee » et la Société, ou, à défaut d'accord, désigné par le président de la Cour permanente de Justice internationale;

Considérant enfin que la garantie hypothécaire globale qui frappeait indistinctement au profit des porteurs d'obligations de priorité les deux lignes Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan doit être maintenue, en ce qui concerne la ligne Zeltweg-Wolfsberg, et que, d'autre part, il y a lieu d'ordonner qu'à la diligence de la Société ou du « trustee », et suivant les modalités et règlements prescrits par la législation yougoslave, ladite hypothèque sera réinscrite au profit des porteurs sur la ligne Unterdrauburg-Woellan;

Sur les frais d'arbitrage;

Considérant que, dans l'espèce, il y a lieu de décider que les honoraires des arbitres demeureront, par parties égales, à la charge de l'Autriche, de la Yougoslavie et de la Société requérante; qu'en ce qui regarde des autres frais d'arbitrage, la Yougoslavie en supportera la moitié, l'Autriche et la Société requérante chacune un quart, le solde des avances étant restitué aux parties intéressées;

Par ces motifs,

Avons rendu la sentence suivante:

Article I.

A la date du 1^{er} janvier 1935, le Gouvernement fédéral d'Autriche procédera au rachat de la ligne de chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg, et le Gouvernement royal de Yougoslavie au rachat de la ligne de chemin de fer Unterdrauburg-Woellan.

Par l'effet de ce rachat et moyennant le versement des annuités définies à l'article II, l'Autriche et la Yougoslavie deviendront respectivement propriétaires des chemins de fer concédés par l'acte du 22 juin 1897, dans les conditions déterminées par l'article 17, paragraphe 2, dudit acte de concession, et par la présente sentence arbitrale.

Article II.

La République d'Autriche paiera à la Société « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à partir du 1^{er} juillet 1935, trente-huit annuités d'un montant de cent quinze mille six cent dix-neuf francs-or (115.619 francs) chacune.

Le Royaume de Yougoslavie paiera à la Société « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à partir du 1^{er} juillet 1935, trente-huit annuités d'un montant de quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs-or (87.899 francs) chacune.

Article III.

Les paiements ci-dessus devront avoir lieu sans qu'il soit besoin de demande ou de mise en demeure. Ils seront effectués entre les mains d'un « Trustee » chargé de gérer le « Fonds des obligations de priorité des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan ». Ce « Trustee » sera la Banque des Règlements internationaux à Bâle, ou, à défaut d'acceptation de cet institut, un autre organisme qualifié et désigné par le Comité financier de la Société des Nations pour répartir entre eux les porteurs ou leurs mandataires, sous déduction des impôts, les sommes acquises, du fait des versements ordonnés par l'article II, au Fonds des obligations ci-dessus défini.

Le « Trustee » devra passer un contrat avec la Société requérante à l'effet de prévoir, outre la rémunération du « Trustee » et les frais de service des titres, le nouveau tableau d'amortissement des emprunts, s'il y a lieu. Au cas où l'accord ne pourrait se faire entre le « Trustee » et la Société requérante sur les dispositions de ce contrat, les différends y faisant obstacle seront tranchés définitivement par un arbitre désigné d'un commun accord par le « Trustee » et la Société, ou, à défaut d'accord, désigné par le Président de la Cour permanente de Justice internationale.

Article IV.

Il sera procédé à la diligence de la Société requérante ou du « Trustee » et suivant les modalités et règlements prescrits par la législation yougoslave, à la réinscription de la garantie hypothécaire au profit des porteurs des emprunts de priorité sur la ligne Unterdrauburg-Woellan, et éventuellement aux modifications nécessaires à la garantie inscrite sur la ligne Zeltweg-Wolfsberg.

Article V.

Le surplus des conclusions de la requête de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » est rejeté.

Article VI.

Le président du Collège arbitral est habilité à prendre ultérieurement, le cas échéant par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à l'exécution de l'article III ci-dessus.

Article VII.

Les honoraires des arbitres demeureront, par parties égales, à la charge de l'Autriche, de la Yougoslavie et de la Société requérante. La Yougoslavie supportera la moitié des autres frais d'arbitrage liquidés ainsi qu'il est dit en annexe, l'Autriche et la Société requérante chacune un quart de ces frais. Le solde des avances de fonds effectuées sera restitué aux parties intéressées.

Article VIII.

La présente sentence arbitrale sera notifiée au Gouvernement fédéral d'Autriche, au Gouvernement royal de Yougoslavie et à la Société requérante par le Secrétaire du Collège arbitral. L'original en sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être conservé par lui.

FAIT à Genève, le douze mai mil neuf cent trente-quatre.

(Signé) J. G. GUERRERO.
MAYER.
A. POLITIS.

APPENDICE.

Les frais — autres que les honoraires des arbitres fixés à francs suisses vingt mille (20.000 francs) — auxquels a donné lieu la sentence arbitrale rendue le 12 mai 1934 sont liquidés à francs suisses cinq mille sept cent quarante-six (5.746 francs).

Lesdits frais seront supportés par le Royaume de Yougoslavie pour 50%, soit francs suisses deux mille huit cent soixante-treize (2.873 francs), par la République d'Autriche pour 25 %, soit francs suisses mille quatre cent trente-six, 50 centimes (1.436,50 francs), et par la Société « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » pour 25 %, soit francs suisses mille quatre cent trente-six, 50 centimes (1.436,50 francs), ainsi que le prévoit l'article VII du dispositif de la sentence précitée.

Les parties intéressées seront restituées du solde des avances de fonds prescrites à leur charge par notre décision du 28 juillet 1933.

FAIT à Genève, le douze mai mil neuf cent trente-quatre.

(Signé) J. G. GUERRERO.
MAYER.
A. POLITIS.

RÉSOLUTION DU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
DU 29 SEPTEMBRE 1937.

« Le Conseil,

« Vu les demandes présentées en date des 8 juillet 1935 et 14 septembre 1936, en vertu de l'article 320 du Traité de Saint-Germain-en-Laye, par la Société anonyme des chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan, à Vienne :

« Décide de faire de nouveau appel aux arbitres chargés par ses résolutions des 26 et 30 mai 1933 de statuer sur tous différends qui feraient encore obstacle à l'accord entre la Société demanderesse et les États territorialement intéressés. Ces arbitres statueront sur tous différends existant encore entre la Société requérante et les États territorialement intéressés, et par rapport auxquels ils se reconnaîtront compétents en vertu de leurs pouvoirs juridictionnels. S'il y a lieu, ils donneront notamment dans la mesure utile une interprétation authentique de leur sentence du 12 mai 1934, ou ils la compléteront ou l'adapteront aux circonstances nouvelles surgies depuis le prononcé de cette sentence.

« Le montant des indemnités des arbitres sera fixé par le Président du Conseil après consultation des parties. La répartition des avances de fonds nécessaires au fonctionnement du Collège arbitral ainsi que la répartition définitive de tous les frais seront réglées par décision des arbitres. »

SENTENCE ARBITRALE, 29 JUIN 1938

Nous soussignés,

J. G. GUERRERO, . . . René MAYER, . . . A. POLITIS, . . .

Désignés par résolution du Conseil de la Société des Nations en date du 29 septembre 1937 comme arbitres chargés de statuer « sur tous différends existant encore » entre la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », à Vienne, et les États territorialement intéressés, et notamment de donner, s'il y a lieu, dans la mesure utile, une interprétation authentique de notre sentence du 12 mai 1934, ou de la compléter ou l'adapter aux circonstances nouvelles surgies depuis le prononcé de cette sentence ;

Vu notre précédente sentence en date du 12 mai 1934 ;

Vu les mémoires et contre-mémoires présentés par la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », le gouvernement fédéral d'Autriche et le gouvernement royal de Yougoslavie ;

Vu les requêtes en intervention présentées par les curateurs désignés par décision du Tribunal du Commerce de Vienne pour représenter les porteurs d'obligations de priorité de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », par le Syndicat des porteurs d'obligations de priorité de la même Société à Lioubliana, par la Banque hypothécaire des Caisses d'épargne yougoslaves et par le curateur désigné par décision du Tribunal provincial de Lioubliana pour représenter les porteurs yougoslaves des obligations précitées ;

Vu la lettre adressée par le Dr Arnold Fried au Secrétaire général de la Société des Nations en date du 9 décembre 1937 et la lettre du Conseil d'Administration des Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan adressée au Collège arbitral en date du 15 juin 1938;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la décision du Président du Conseil de la Société des Nations en date du 16 novembre 1937 fixant, après consultation des parties, le montant des indemnités des arbitres;

Vu notre précédente décision en date du 18 novembre 1937 portant notamment sur l'évaluation des frais d'arbitrage et la répartition provisoire des avances de fonds nécessaires;

Après avoir entendu dans leurs observations les représentants du gouvernement royal de Yougoslavie, les autres parties ayant été dûment convoquées;

Après avoir entendu dans ses observations le curateur des porteurs yougoslaves d'obligations de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », les autres curateurs ne s'étant pas présentés;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ:

Sur la requête de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » :

Considérant que par sa résolution en date du 29 septembre 1937 le Conseil de la Société des Nations a, sur la requête de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » représentée par le Comité de trois délégués nommés à cet effet par l'Assemblée générale des actionnaires, désigné les arbitres soussignés à l'effet de statuer sur les différends existant encore entre ladite Société et les États territorialement intéressés au sens de l'article 320 du Traité de Saint-Germain, et ce par voie d'interprétation ou d'adaptation de la sentence rendue par les mêmes arbitres le 12 mai 1934 dans le même différend;

Considérant qu'à la date du 9 décembre 1937 le Dr Arnold Fried, au nom du « Comité des Trois », a fait connaître au Secrétaire général de la Société des Nations que ledit Comité retirait la requête qu'il avait présentée au Conseil aux fins de désignation d'arbitres en renonçant à toutes les demandes comprises dans ses mémoires en date des 8 juillet 1935 et 14 septembre 1936 et annonçait en même temps la dissolution dudit « Comité des Trois » ; que ce désistement a été confirmé, en tant que de besoin, par le Conseil d'administration de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » dans une lettre adressée le 15 juin 1938 au Collège arbitral;

Considérant que ce désistement a été accepté expressément ou implicitement par les deux États territorialement intéressés; que si à la vérité, dans un mémoire enregistré au secrétariat du Collège arbitral en date du 20 décembre 1937, le gouvernement fédéral d'Autriche indiquait un certain nombre de points douteux ou litigieux subsistant dans ses relations avec les porteurs d'obligations, qui devraient être tranchés par les arbitres au cours de la nouvelle procédure instituée ensuite de la résolution du Conseil de la Société des Nations du 29 septembre 1937, il n'a pas saisi les arbitres de demandes ou de conclusions sur lesquelles ces derniers puissent statuer, en l'absence de tout différend subsistant entre la Société requérante et les États territorialement intéressés;

Sur les requêtes en intervention présentées avec l'autorisation des autorités de curatelle au nom des porteurs d'obligations :

Considérant que les divers porteurs des titres des deux emprunts de priorité émis par la Société anonyme « Chemin de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan » entre lesquels doivent, aux termes de la sentence arbitrale du 12 mai 1934, être réparties les sommes que les États territorialement intéressés doivent payer en vertu de la même sentence, tant à titre d'indemnité que pour le rachat des lignes, ont un intérêt juridique distinct de ceux de la Société requérante et des deux États territorialement intéressés; que cet intérêt distinct leur donne qualité pour intervenir au règlement des différends pouvant naître de l'exécution de la sentence précitée entre la Société requérante et les États, seules parties en cause au sens de l'article 320 du Traité de Saint-Germain;

Considérant que le désistement de la requête de la Société et l'absence de différend subsistant entre ladite Société et les États territorialement intéressés mettant fin à l'instance principale, les requêtes en intervention présentées au nom des obligataires ne peuvent être admises;

Sur la répartition des frais d'arbitrage :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande de la Société a été motivée par les résistances que l'exécution de la sentence du 12 mai 1934 a rencontrées de la part du gouvernement fédéral d'Autriche; que, dans les circonstances de l'affaire, le désistement de la Société ne saurait faire obstacle à la mise à la charge de l'État territorialement intéressé à la ligne Zeltweg-Wolfsberg de la totalité des frais d'arbitrage liquidés comme il est dit en annexe, sous déduction de la somme de 1.896,85 francs suisses mise à la charge de la Société requérante; que le Gouvernement royal de Yougoslavie sera remboursé de l'avance par lui consentie lorsque le solde desdits frais aura été versé entre les mains du Trésorier de la Société des Nations;

PAR CES MOTIFS AVONS RENDU LA SENTENCE SUIVANTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est donné acte du désistement de la requête de la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan ».

ART. 2. — Les requêtes en intervention présentées au nom des porteurs d'obligations sont rejetées.

ART. 3. — Les frais d'arbitrage liquidés comme il est dit en annexe seront supportés par l'État territorialement intéressé à la ligne Zeltweg-Wolfsberg, sous déduction de la somme de 1.896,85 francs suisses mise à la charge de la Société demanderesse. Le gouvernement royal de Yougoslavie sera remboursé de l'avance de fonds par lui consentie lorsque le solde des frais ci-dessus aura été versé entre les mains du Trésorier de la Société des Nations.

ART. 4. — La présente sentence arbitrale sera notifiée par le Secrétaire du Collège arbitral aux États territorialement intéressés, à la Société requérante, ainsi qu'aux curateurs ayant présenté les requêtes en intervention. L'original en sera remis au Secrétaire général de la Société des Nations pour être conservé par lui.

FAIT à La Haye le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-huit.

(Signé): J. G. GUERRERO, MAYER, A. POLITIS.

ANNEXE.

Les frais auxquels a donné lieu la sentence arbitrale rendue le 29 juin 1938 sont liquidés à francs suisses vingt-deux mille six cent six, 50 centimes (22.606,50 francs). Ce montant comprend les honoraires des arbitres fixés à francs suisses vingt mille (20.000 francs).

Lesdits frais seront supportés pour francs suisses vingt mille sept cent neuf, 65 centimes (20.709,65 francs) par l'État territorialement intéressé à la ligne Zeltweg-Wolfsberg, et pour francs suisses mille huit cent quatre-vingt-seize, 85 centimes (1.896,85 francs) par la Société anonyme « Chemins de fer Zeltweg-Wolfsberg et Unterdrauburg-Woellan », ainsi que le prévoit l'article 3 du dispositif de la sentence précitée.

Le Gouvernement royal de Yougoslavie sera remboursé de l'avance de fonds prescrite à sa charge par notre décision du 18 novembre 1937, soit francs suisses dix mille (10.000 francs), lorsque le solde des frais ci-dessus aura été versé entre les mains du Trésorier de la Société des Nations.

FAIT à La Haye le vingt-neuf juin mil neuf cent trente-huit.

(Signé) J. G. GUERRERO.

MAYER.

A. POLITIS.